

## L'Institution des données

Jean Côté, s.j.

Volume 15, numéro 3, décembre 1961

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/302134ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/302134ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Institut d'histoire de l'Amérique française

ISSN

0035-2357 (imprimé)

1492-1383 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Côté, J. (1961). L'Institution des données. *Revue d'histoire de l'Amérique française*, 15(3), 344–378. <https://doi.org/10.7202/302134ar>

## L'INSTITUTION DES DONNÉS \*

Le Moyen âge a vu naître l'institution des donnés. Vers 948, un couple de nobles, du consentement de ses enfants, se donna à l'abbaye de Cluny avec tous ses biens. Le P. Mabillon considère cet événement comme les prémices de l'institution chez les Bénédictins. Selon d'autres historiens, cette catégorie particulière de serviteurs est apparue au XI<sup>e</sup> siècle. La dévotion poussait certains hommes à se donner, eux et leur avoir, à un monastère avec l'engagement d'obéir au Supérieur et de garder le célibat. Ce dernier état les différenciait des serfs et des valets, libres de contracter mariage. Le vêtement des donnés les distinguait à peine des personnes séculières.

Sans appartenir au laïcat, les donnés ou oblats n'appartenaient pas non plus à la vie religieuse, dont ils se séparaient essentiellement par l'absence de profession. Ils formaient donc une espèce de catégorie intermédiaire entre le laïcat et la vie religieuse. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'institution n'avait pas cessé, non plus que la qualification de ses membres par le mot donné ou oblat.<sup>1</sup> Au temps de la Huronie, on retrouve partout ces dénominations sous la plume des missionnaires de la Nouvelle-France ou de leurs Supérieurs européens ; à ce propos, cependant, signalons le mutisme des *Relations*.<sup>2</sup> Pour désigner les serviteurs perpétuels, le *Journal des Jésuites* utilise le mot donné<sup>3</sup> et celui de domestique *ad vitam*.<sup>4</sup> Cette dernière appellation apparaît encore quelque peu modifiée : *domesticus perpetuus*,<sup>5</sup> soit la désignation latine pure et simple du serviteur perpétuel.

---

\* Voir notre *Revue*, du même auteur, « Domestique séculier d'habit, mais religieux de cœur », X : 183-190 ; « Bibliographie — L'Institution des donnés à Sainte-Marie-des-Hurons », X : 448-453.

<sup>1</sup> Le *Dictionnaire de Trévoux*, aux mots donné et oblat.

<sup>2</sup> Jean Côté, *L'institution des donnés à Sainte-Marie-des-Hurons*, 61-67. Thèse de maîtrise présentée en 1955 à l'Institut d'histoire de l'Université de Montréal. Désormais : Côté.

<sup>3</sup> C. H. Laverdière et H. R. Casgrain, éd., *Le Journal des Jésuites* (Québec, 1871), 196, 197, 265. A l'avenir : *Journal des Jésuites*.

<sup>4</sup> *Ibid.*, 5.

<sup>5</sup> *Ibid.*, 144.

Le Père Jérôme Lalemant n'a donc rien inventé en instaurant l'institution des donnés au Canada. Il a simplement manifesté de l'initiative. Bien plus, le P. Lalemant n'a même pas été le premier à transplanter dans le Nouveau Monde cette institution européenne et médiévale. En effet, avant l'arrivée du missionnaire en Nouvelle-France, les missions espagnoles sud-américaines, surtout celles du Pérou, comptaient déjà des donnés au sein de leur domesticité.<sup>6</sup> On pourrait même se demander si le successeur du P. de Brébeuf n'a pas emprunté aux Jésuites espagnols l'idée d'implanter l'institution en Huronie, comme il leur emprunta très probablement son projet d'y établir une réduction.<sup>7</sup> Rien de plus plausible, car au temps de son départ pour le Canada, la catégorie des serviteurs perpétuels semblait très peu répandue en France. Le P. Binet, Provincial du nouveau Supérieur, lui remit une formule de donation utilisée jadis pour un donné de la province de Champagne.<sup>8</sup> Ce dernier cas, d'ailleurs, avait été exceptionnel, momentané et « de force majeure ».<sup>9</sup> A cette époque, le recours aux donnés par la Compagnie de Jésus paraît plutôt se restreindre aux missions où se faisait surtout sentir la pénurie des Frères coadjuteurs. Ainsi, on retrouve des serviteurs perpétuels en Amérique du Sud, en Nouvelle-France, ainsi qu'aux Indes.<sup>10</sup> Mais en France, on l'a vu, ces auxiliaires faisaient figure d'exceptions dans la première moitié du XVII<sup>e</sup> siècle.

Avant son départ d'Europe, en 1638, le P. Jérôme Lalemant avait obtenu le consentement écrit du P. Étienne Binet pour recruter des domestiques prêts à consacrer leur vie au service des missionnaires en Huronie.<sup>11</sup> Le P. Binet avait remplacé le P. Barthé-

<sup>6</sup> Antonio Astrain, *Historia de la Compania de Jesus en la Asistencia de Espana* (7 vol., Madrid, 1912-1925), 6: 527. A l'avenir: Astrain. Le 30 janvier 1633, le R.P. Général Vitelleschi écrivit au P. Sancian, Provincial de Quito, au sujet des donnés.

<sup>7</sup> Camille de Rochemonteix, *Les Jésuites et la Nouvelle-France au XVII<sup>e</sup> siècle* (3 vol., Paris, 1895-1896), I: 385-386. Désormais: Rochemonteix.

<sup>8</sup> Documents Rochemonteix, Archives du Collège Sainte-Marie [ACSM], 4022: 23.

<sup>9</sup> Rochemonteix, 1: 391.

<sup>10</sup> ACSM, 4022: 9-10.

<sup>11</sup> *Ibid.*, 23.

lemy Jacquinot, en 1635. Il avait sans doute lu la lettre du P. Le Jeune, reçue l'année précédente, où le Supérieur des Jésuites de la Nouvelle-France exposait la détresse matérielle de la mission.<sup>12</sup> Jusqu'à sa mort, survenue en 1639, le nouveau Provincial se dévouera sans relâche au progrès des missions du Canada.<sup>13</sup> Par conséquent, très au courant des besoins de ces dernières et animé d'un tel zèle pour leur amélioration, il n'hésita pas longtemps à se rendre aux représentations du P. Lalemant sur la nécessité des donnés en Huronie. Quant à la formule de réception ou contrat civil — car les deux parties devaient avoir des garanties, — le P. Binet en remit une au P. Lalemant, copiée sur une formule utilisée jadis pour un donné de la province de Champagne et approuvée par un Général de la Compagnie de Jésus. Le P. Binet, en supérieur avisé, laissa le P. Lalemant libre « d'y ajouter ou retrancher ce qui se trouverait nécessaire sur les lieux d'être ajouté ou retranché et ajouta que le dit donné de la province de Champagne avait fait quelque vœu ». <sup>14</sup> Muni de ces privilèges, le P. Lalemant recruta quelques hommes avant son départ pour la Nouvelle-France.<sup>15</sup>

A son passage à Québec, il informa le P. Le Jeune de l'institution qu'il avait liberté d'établir en Huronie et le consulta sur l'opportunité d'émettre des vœux pour les nouveaux laïcs missionnaires. Le Supérieur de la mission canadienne favorisa l'émission de vœux, abandonnant, toutefois, la décision finale à ses confrères de la Huronie.<sup>16</sup>

Vers la fin de juillet, la troupe fraîchement arrivée entreprit la dernière étape de son voyage.<sup>17</sup> Un malencontreux incident, survenu à l'île aux Allumettes, faillit coûter la vie au P.

<sup>12</sup> P. Le Jeune à son Provincial, 1634, A. Carayon, *Premières missions des Jésuites au Canada* (Paris, 1864), 122-156. Désormais: Carayon.

<sup>13</sup> En signalant la mort du P. Binet, survenue le 4 juillet 1639, le P. de Rochemonteix ajoute: « Il déploya grandement son zèle et son ardeur au service des missions canadiennes et leur accroissement fut considérable sous son administration, » ACSM, 4022: 11.

<sup>14</sup> *Ibid.*, 23.

<sup>15</sup> Augustin Côté, éd. *Relations des Jésuites* (3 vol., Québec, 1858), 1 (1639): 60g. Désormais: Q.

<sup>16</sup> ACSM, 4022: 23.

<sup>17</sup> Arthur Jones, *Old Huronia. Fifth Report of the Bureau of Archives for the Province of Ontario* (Toronto, 1909), 308-309. A l'avenir: Jones.

Lalemant et, sans le secours de ses compagnons français et hurons, peut-être n'eût-il jamais atteint la mission.<sup>18</sup> Ce fut là le service initial rendu à leur Supérieur par les hommes appelés à devenir les premiers donnés.

Au terme de ce voyage, la troupe aborda près d'Ossossané, en même temps que la majeure partie de la nation des Ouenrôhronons, venus en Huronie se mettre à couvert des raids iroquois. Les membres de cette tribu, malades pour la plupart ou en voie de le devenir, tombaient d'épuisement. « Les domestiques intelligents à la saignée et aux remèdes, . . . amenés de France », s'adonnèrent aussitôt à leur art et s'employèrent à soulager les immigrants.<sup>19</sup> Début caractéristique !

Le nouveau Supérieur informa ses subordonnés au sujet de la classe qu'il projetait d'établir et leur communiqua tous les privilèges accordés par le P. Binet. Restait à régler la question des vœux. Les missionnaires, sans doute instruits de l'approbation du P. Le Jeune, furent appelés à donner leur avis. Tous approuvèrent l'émission de vœux et aucune formule ne leur parut plus indiquée que celle de leur Ordre. Il va sans dire que ces vœux étaient privés et de dévotion et ne faisaient pas religieux celui qui les prononçait. Ils s'apparentaient à ceux que font parfois les novices de la Compagnie de Jésus avant la fin de leur première probation, ou encore, à ceux qu'émet un pénitent devant son confesseur, capable lui-même de l'en relever.<sup>20</sup>

Cette décision rendue, six ou sept<sup>21</sup> furent admis à prononcer ces vœux et invités à signer le contrat civil apporté de France.<sup>22</sup> Cet acte ne rencontra pas l'approbation générale et quelques-uns des domestiques, « désirant se donner d'une façon plus dévote et plus dépouillée », demandèrent la rédaction d'une autre formule plus satisfaisante pour leur dévotion. Les missionnaires acquiescèrent à cette demande en composant un nouveau formulaire qui allégeait encore les obligations de la Compa-

---

<sup>18</sup> Q, 1 (1638) : 30.

<sup>19</sup> Q, 1 (1639) : 59d-60.

<sup>20</sup> ACSM, 4022 : 23.

<sup>21</sup> Pour éclaircissement sur cette imprécision, voir Côté, 88-89.

<sup>22</sup> Ce contrat nous est inconnu.

gnie de Jésus envers ses domestiques perpétuels.<sup>23</sup> En voici la teneur :

Je soubsigné déclare que de ma propre et franche volonté je me suis donné à la Compagnie de Jésus, pour servir et assister de tout mon pouvoir et industrie les Pères de la dite Compagnie qui travaillent au salut et à la conversion des pauvres sauvages et barbares de la Nouvelle-France aux Hurons, et ce en telle forme et habit que l'on voudra et que l'on jugera plus à propos pour la plus grande gloire de Dieu sans plus rien prétendre au monde que de vivre et mourir avec les dicts Pères en quelque partie du monde où il me faille trouver avec eux, laissant en leur libre disposition tout ce qui me regarde et pourroit appartenir (sauf ce qui se trouvera déclaré dans un mémoire particulier dressé à cette fin) sans que je désire que du reste on en fasse aucun inventaire désirant tout quitter pour Dieu sans aucune réserve ou ressource que de luy mesme. En foy de quoy j'ay signé la présente déclaration que je prie Dieu de bénir et d'avoir pour jamais agréable. Faict à la résidence de Ste Marie aux Hurons, ce 23 décembre. ff. le Coq.

La Compagnie de Jésus, en la personne de son Supérieur local, approuvait la donation, stipulant clairement que celle-ci devait répondre à son esprit. Signaient ensuite les deux parties : « Je soubsigné Supérieur de la mission de la Compagnie de Jésus aux Hurons certifie avoir accepté la susdite donation autant que besoin est, à ce qu'elle sortisse son plein et entier effet selon les formes et l'esprit de nostre Compagnie, dont le susdit donateur a este duement informé. Fait au mesme lieu, an et jour, Hierosme Lalemant, S.J., ff. Le Coq. »<sup>24</sup>

<sup>23</sup> ACSM, 4022: 23.

<sup>24</sup> *Ibid.*, 25-26; Rochemonteix, 1: 482; R. G. Thwaites, éd.: *The Jesuit Relations and Allied Documents* (73 vol., Cleveland, 1896-1901), XXI: 304. Nous prouverons plus tard que Le Coq s'est bel et bien donné en 1638 et non en 1639, comme le veulent Rochemonteix (ACSM, 4022: 26) et Thwaites, JR, 21: 304. Nous prouverons aussi que la promesse de Le Coq fut bien la nouvelle formule rédigée en Huronie et envoyée en France en 1639, conjointement avec le premier mémoire sur les donnés et la donation apportée de France, ACSM, 4022: 23.

La promesse de Robert Le Coq renseigne sur le sérieux de l'engagement et le zèle ardent qui poussait à le contracter. Elle établit le bien-fondé du mot « donné » et corrobore la si juste définition du P. Garnier : « domestique, séculier d'habit, mais religieux de cœur ». La donation de Le Coq répond adéquatement à l'appel et aux exigences du P. Le Jeune, en 1636, relatifs à la main-d'œuvre laïque en Huronie. Le Supérieur de la mission canadienne désirait avant tout des jeunes gens « singulièrement vertueux » et résolu à séjourner chez les Hurons par « le respect de Dieu seul ».<sup>25</sup> On pourrait caractériser d'un mot l'engagement du donné : la disponibilité. Chaque stipulation du contrat vise à libérer le domestique perpétuel de toute entrave. Le serviteur n'use de sa volonté « propre et franche » qu'à une seule reprise et c'est pour consentir librement à s'en dépouiller le reste de sa vie. Désormais, il ne s'appartient plus, car il a désiré « tout quitter pour Dieu sans aucune réserve ou ressource que de lui-même ». Ce détachement complet de toutes choses n'est-il pas l'essence de la vie religieuse ? Avec de telles dispositions, on comprend l'approbation unanime donnée par les missionnaires à l'émission des vœux. Ces derniers n'ajoutaient aucune obligation surérogatoire aux stipulations du contrat, mais les valorisaient.

Par la remise entière de lui-même à ses supérieurs pour sa subsistance et les autres nécessités de la vie, le donné s'engageait à une pauvreté très stricte. A la réserve de certains objets énumérés dans un mémoire, il confie à ses maîtres l'administration de ses biens pour un abandon plus complet à la divine Providence. Il franchit ainsi le premier pas dans le chemin de la perfection : « Si tu veux être parfait, va, vends tout ce que tu as . . . , puis viens et suis-moi ».<sup>26</sup>

Dans un pays où les femmes et les filles vivaient sans aucune retenue, où l'impudicité passait pour vertu, où la pratique de la chasteté exigeait un héroïsme constant,<sup>27</sup> le donné s'engageait

---

<sup>25</sup> Q, 1 (1636) : 51g.

<sup>26</sup> Matt, XIX : 21.

<sup>27</sup> Q, 2 (1642) : 85d; Q, 2 (1644) : 92g.

au célibat.<sup>28</sup> Seule la résiliation de son contrat par les missionnaires lui rendait la liberté de se marier.<sup>29</sup>

Enfin, presque chaque ligne de la donation exige la vertu d'obéissance. Aussi avons-nous dégagé sa caractéristique principale: la disponibilité. Pour le travail, le vêtement, le vivre, le lieu de son activité, la disposition de ses biens au moment de la donation, le domestique perpétuel s'en remet à son Supérieur. Cette insistance sur la disponibilité, l'abandon de lui-même, rappelle à l'intéressé qu'il s'engage envers un Ordre surtout caractérisé par son exigence sur le point de l'obéissance. Nul doute que cette donation ne fût vraiment rédigée « selon les formes et l'esprit de notre Compagnie », esprit dont le domestique avait d'ailleurs été « dûment informé ».

Ainsi s'explique facilement que les Pères aient souhaité l'émission de vœux de dévotion par ces aides laïcs qui, vivant en religieux, n'appartenaient cependant à aucun Ordre. Ces nouveaux liens accroissaient chez le donné l'estime des vertus dont la pratique était déjà stipulée par sa donation.

Le jour de sa réception, le domestique perpétuel prononçait ses vœux à la chapelle en présence de la communauté et des autres laïcs. Il les renouvelait de la même manière. Cette catégorie de serviteurs fusionnait assez intimement avec les missionnaires, assistant à la rénovation de leurs vœux, à leurs récréations, ainsi qu'à la soupe au réfectoire.<sup>30</sup>

Un règlement orientait la vie spirituelle du donné et précisait les engagements contractés par ses vœux. Par esprit de

<sup>28</sup> Les Ursulines de Québec admettaient les couples de donnés. En mars 1709, la mère Catherine de l'Incarnation convoqua les religieuses vocales et toutes consentirent à la réception du sieur Breleton et de sa femme à titre de donnés. Un an d'essai avait justifié cette décision. Le couple, moyennant logement et entretien perpétuels, s'engageait à servir la communauté gratuitement, [Adèle Cimon], *Les Ursulines de Québec, depuis leur établissement jusqu'à nos jours. A.M.D.G.* (4 vol., Québec, 1866-1878), 2: 141.

<sup>29</sup> Bien que plusieurs donnés se soient ensuite mariés, le cas le plus connu est probablement celui de Guillaume Couture, dont le mariage fut approuvé par les Jésuites, à Québec, en 1646: « Le 26 [avril] je [P. Jérôme Lalemant] tins consulte pour le voyage du P. Jogues aux Anniens. Les consultants étaient P. Vimont, P. de Quen, P. Dieudemare, P. P. Pijart: *omnium consensu approbata profectio*. Item pour le mariage de Couture, *approbatum item omnium consensu.* » *Journal des Jésuites*, 43.

<sup>30</sup> Extraits-Larcher, [E.-L.], ACSM, 64; *ibid.*, 4022: 22.

pauvreté, il ne pouvait disposer de rien sans permission. L'obéissance, à son tour, lui enjoignait d'obtenir le consentement des autorités pour les sorties extraordinaires. Tous les jours, dans la matinée, le serviteur ajoutait aux prières communes à tous les domestiques une visite au Saint-Sacrement. Une lecture et la pratique de l'examen complétaient la somme des exercices spirituels prescrits. Le dimanche et les jours fériés, il récitait les psaumes de la pénitence ou encore, l'office de la Sainte-Vierge. Les illettrés suppléaient à cet exercice par la récitation du rosaire. Le donné communiait au moins deux fois chaque mois, après une confession préalable. La rénovation de ses vœux était semestrielle. De plus, il devait se ménager un entretien mensuel avec son confesseur.<sup>31</sup> Le P. Pierre Chastellain fut le directeur spirituel attitré de ces auxiliaires laïcs durant toute l'histoire de la Huronie.<sup>32</sup> Sous sa direction, les domestiques perpétuels se familiarisèrent avec la personne du Christ par la méditation quotidienne de chaque mystère de sa vie. En 1648, paraissait à Paris un livre du P. Chastellain intitulé: *Affectus Amantis Christum Jesum seu Exercitium Amoris Erga Dominum Jesum pro tota hebdomada*. Ce titre caractérise bien la teneur de l'œuvre et sa disposition, ainsi que la spiritua-

<sup>31</sup> Lettres aux Généraux. Extraits et précis faits à Rome par le R.P. Félix Martin, s.j., ACSM, 749: 47. Le règlement des donnés n'est pas daté; cependant, il est facile de fixer son origine aux débuts de l'institution, grâce à l'une de ses prescriptions, relative aux vœux. Le cinquième article du règlement stipulait la rénovation semestrielle des vœux. Or à la suite des objections venues de Rome et de France, en 1640, cessa la rénovation des vœux. Chacun s'entendait avec son confesseur à ce sujet, ACSM, 4022: 25. Par conséquent, cet article du règlement tombait. En 1644, le P. Jérôme Lalemant confirmait ce changement dans une lettre au P. Vitelleschi: « Ce fut peut-être une faute aussi de laisser se produire à l'extérieur la dévotion de ceux qui voulaient s'unir à Dieu plus étroitement par des vœux; mais, actuellement, nous avons complètement cessé de recevoir ces vœux et nous ignorons ce qu'ils feront désormais sous ce rapport. » *Ibid.*, 19. La clause relative à la rénovation des vœux permet donc de dater le règlement des donnés au tout début de l'institution. Rien de plus normal, d'ailleurs. On connaît le goût très prononcé du P. Lalemant pour la vie communautaire bien réglée. A son arrivée en Huronie, il établit aussitôt un horaire précis (Q, 1 (1639): 53-54), au point qu'on n'avait rien à envier aux collèges de France sous le rapport de la régularité, Carayon, 177. Ce règlement des donnés fut sans doute envoyé en France, en 1639, conjointement avec le premier mémoire et les deux formules de donation, ACSM, 4022: 23.

<sup>32</sup> « Extraits-Martin ». Extraits des Catalogues annuels de la Province de France (1611-1761). [E.-M.], ACSM, 7-11.

lité de son auteur, toute centrée sur la personne du Christ et de sa Mère. L'ouvrage est, en effet, dédié aux congréganistes de la Sainte-Vierge. Le contenu du volume est ordonné à la présentation quotidienne d'un aspect particulier de la vie de Notre-Seigneur: le dimanche est consacré à la vie glorieuse du Christ; le lundi, à son Incarnation et à sa Nativité; le mardi, à sa vie cachée; le mercredi, à sa vie publique; le jeudi, au Christ, Dieu d'amour et source de la Vie; le vendredi, à la vie souffrante du Seigneur; le samedi, au Christ, Rédempteur des hommes. Avant la parution de ce livre, en France, on peut croire que les donnés étaient devenus très familiers avec son contenu, qui leur avait été sans doute communiqué sous forme d'exhortations et sans cesse rappelé dans les entretiens particuliers.

La vie spirituelle du domestique perpétuel rayonnait à l'extérieur par le bon exemple donné aux engagés, la promptitude de l'obéissance ainsi que le zèle et la diligence au travail.<sup>33</sup>

A l'égard de ces hommes qui rendaient possible son apostolat et sacrifiaient si généreusement leur vie à son service, la Compagnie de Jésus témoignait sa libéralité en les faisant participer aux mérites de ses œuvres et en intimant des suffrages à leur mort.<sup>34</sup> Voici ce que rapporte *Le Journal des Jésuites* à l'occasion du décès de Robert Le Coq: « Le 22 [août 1650], arriva la nouvelle de la mort de Robert Le Coq . . . ; l'on intima au réfectoire les suffrages de Robert en ces termes: Tous les PP. dirent 6 messes et le FF. 6 chapelets pour feu Robert Le Coq décédé en ce pays au service perpétuel de la Compagnie, et le lendemain se dit la messe pour lui. »<sup>35</sup>

Dès le début, l'institution répondit à l'attente du P. Lalemant: dans le dénombrement des facteurs responsables du progrès spirituel de la mission durant l'année écoulée depuis son arrivée, il place au second rang le bon exemple des domestiques.<sup>36</sup> La même année, le Supérieur de la Huronie envoyait en France un mémoire détaillant les mesures prises à l'égard

<sup>33</sup> ACSM, 749: 43.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> *Journal des Jésuites*, 142-143.

<sup>36</sup> Q, 1 (1639): 63-64.

de la nouvelle classe de serviteurs depuis son départ d'Europe.<sup>37</sup> Comme il l'avait fait dans sa *Relation*, il présenta sans doute les donnés non seulement comme de simples domestiques, mais aussi comme des auxiliaires spirituels.

L'institution aux débuts si prometteurs allait, cependant, rencontrer un formidable adversaire en la personne même du Général de la Compagnie de Jésus, le R.P. Mutius Vitelleschi.

### PREMIÈRES DIFFICULTÉS : LE MÉMOIRE DE 1641

Le P. Binet avait permis l'établissement des donnés au Canada, sans l'approbation du R.P. Général.<sup>38</sup> Le Provincial, cependant, était tenu d'exposer à ce dernier les motifs de sa décision, c'est-à-dire de le renseigner sur la classe de serviteurs dont il avait approuvé et encouragé l'instauration en Nouvelle-France. Aussi, dans un rapport sur la mission canadienne rédigé au début de 1639, le P. Binet présenta l'affaire au R.P. Vitelleschi et lui exprima le souhait d'obtenir son assentiment pour une domesticité aussi utile que nécessaire. La réponse du R.P. Général ne manifestait aucun enthousiasme pour cette catégorie d'aides, considérée par lui comme un embarras, quoiqu'en apparence utile et nécessaire. De malheureuses expériences antérieures avec ces auxiliaires expliquent l'attitude plutôt défavorable du R.P. Vitelleschi. Lui-même avait déjà supprimé l'institution en plusieurs endroits,<sup>39</sup> spécialement aux Indes.<sup>40</sup>

<sup>37</sup> ACSM, 4022: 23.

<sup>38</sup> En 1639, le P. de Brébeuf terminait ainsi une lettre au R.P. Vitelleschi: « Votre Paternité nous écrit qu'elle accueillera volontiers toute demande que nous pourrions estimer de nature à nous apporter quelque consolation; elle y accédera, dit-elle, avec un plaisir plus vif encore. Nous l'en remercions grandement et nous la prions de bien vouloir nous obtenir tout ce que doit demander cette année le P. Jérôme Lalemant, notre Supérieur, car parmi ces demandes, il s'en trouve qui seraient d'une grande utilité pour le progrès de la foi chrétienne dans ces contrées », René Latourelle, *Étude sur les écrits de saint Jean de Brébeuf* (2 vol., Montréal, 1952-1953), II: 81-82. Désormais: Latourelle. On peut croire que le P. de Brébeuf songeait à la classe des donnés, dont il se fera le défenseur durant toute la controverse avec Rome. Ses lettres de 1641, 1642 et 1643 reviendront sur la question.

<sup>39</sup> P. Mutius Vitelleschi au P. Etienne Binet, 29 mars 1639, ACSM, 4022: 11.

<sup>40</sup> P. Mutius Vitelleschi au P. Jérôme Lalemant, 25 janvier 1643, *ibid.*, 9.

Aussi, écrivait-il au P. Binet: « Au sujet des serviteurs perpétuels que V. R. désire . . . pour ces missionnaires canadiens, c'est une charge plus lourde qu'elle ne pense. »<sup>41</sup> Le Général, toutefois, ne s'opposait pas à l'emploi de domestiques temporaires et même perpétuels, moyennant fidélité et bonne grâce de leur part,<sup>42</sup> pourvu qu'ils fussent entièrement libres de quitter le service de la Compagnie de Jésus.<sup>43</sup> Le R.P. Vitelleschi, désireux de sauvegarder la liberté des deux parties, craignait surtout l'attachement des donnés à son Ordre par un lien quelconque. D'où sa défense formelle de retenir ces serviteurs par la promesse de leur faire prononcer des vœux.<sup>44</sup> De plus, pour supprimer toute distinction entre domestique temporaire et perpétuel, il prohiba catégoriquement le port d'un vêtement distinctif<sup>45</sup> pendant la vie et, encore plus, celui de l'Ordre après la mort.<sup>46</sup> Autrement, l'institution des donnés se fût assimilée à une espèce de Tiers-Ordre, contraire aux prescriptions de l'Institut. Toutefois, faute d'informations suffisantes, le R.P. Général suspendait son jugement définitif dans l'attente d'autres renseignements.<sup>47</sup>

Le P. Binet, connaissant la Huronie et l'héroïsme requis pour y séjourner, récrivit à Rome en faveur des donnés. Il demandait pour ces derniers l'émission de vœux et leur participation aux mérites des bonnes œuvres de l'Ordre. Le Provincial de France essuya un refus catégorique sur le premier point. Le P. Vitelleschi se montra plus conciliant sur la participation aux mérites, malgré une certaine méfiance perceptible à sa réponse: « . . . s'il y en [des domestiques] a qui auraient longtemps démontré leur dévouement à la Compagnie, celle-ci, alors, ne sera pas avare pour les faire participer aux fruits de ses bonnes œuvres; on peut, du moins, les encourager par cet espoir, sans cependant leur en faire promesse ».<sup>48</sup> Cette

<sup>41</sup> P. Mutius Vitelleschi au P. Binet, 29 mars 1639; *ibid.*, 11.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> Astrain, 6: 527.

<sup>44</sup> R.P. Vitelleschi au P. Binet, 29 mars 1639, ACSM, 4022: 11.

<sup>45</sup> La donation rédigée en Huronie, en 1639, stipulait l'indifférence sur le port d'un vêtement, *ibid.*, 25.

<sup>46</sup> R.P. Vitelleschi au P. Binet, 29 mars 1639, *ibid.*, 11.

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> *Id.* à *id.*, 15 juin 1639, *ibid.*

libéralité n'était pas excessive envers une classe qui comptera dans ses rangs un René Goupil et un Jean de la Lande.

Le 4 juillet 1639, mourait le P. Étienne Binet. Le P. Jacques Dinet lui succéda à la direction de la province de France. De la mission huronne, le nouveau Provincial reçut le premier mémoire relatif aux donnés; il contenait les renseignements dont on avait manqué, jusque-là, pour arrêter une décision. La donation rédigée en Huronie accompagnait le mémoire. Constatant l'émission de vœux par les domestiques perpétuels, le P. Dinet, informé de la décision négative du R.P. Général à ce sujet, la transmet au P. Jérôme Lalemant. Une autre désapprobation visait une clause du contrat qui engageait la Compagnie de Jésus entière, et non pas la seule mission huronne, comme il eût fallu.<sup>49</sup> Ces deux censures attaquaient des points très importants de l'institution. Aussi, le P. Jérôme Lalemant jugea-t-il nécessaire de récrire au P. Provincial pour en obtenir le rappel. Telle fut l'occasion du second mémoire sur les donnés, le document probablement le plus connu sur eux, et en réalité le plus éclairant. Pour cette raison, il importe de signaler ici une erreur chronologique. Le P. Rochemonteix date ce mémoire de 1642.<sup>50</sup> Moins catégorique, la collection Thwaites donne cette dernière date comme probable.<sup>51</sup> La correspondance échangée durant la controverse fixe à l'année 1641 la date certaine du document.<sup>52</sup>

En 1639, lors de la rédaction du premier mémoire, le Supérieur de la mission huronne ignorait la mort du P. Binet et la nomination d'un nouveau Provincial. C'est pourquoi, avant le commentaire sur les désapprobations encourues à la suite de ce premier mémoire, le P. Lalemant a cru bon de rappeler à son nouveau Supérieur l'histoire générale de l'établissement des donnés au Canada.<sup>53</sup> Cette narration terminée, le P. Lalemant

<sup>49</sup> *Ibid.*, 24.

<sup>50</sup> Rochemonteix, 1: 389.

<sup>51</sup> JR, 21: 309.

<sup>52</sup> Côté, 255-259.

<sup>53</sup> La rédaction française du document révèle sa destination au P. Provincial, car la correspondance avec Rome doit être rédigée en latin. La lecture du mémoire de 1641 montre que le P. Lalemant ne s'adressait pas uniquement à son Provincial, mais à d'autres lecteurs éventuels, tels que l'Assistant de France ou le R.P. Général. En effet, le Supérieur de la

informe le P. Dinet des décisions prises à la suite des objections. La question primordiale concernait le contrat civil; elle primait celle des vœux, car c'est la donation qui consacrait un serviteur perpétuel, et non l'émission des vœux. Le blâme encouru au sujet de l'acte visait l'engagement de l'Ordre entier à l'égard du donné. Les Supérieurs désiraient limiter cet engagement à la seule mission huronne. Les Jésuites de la Huronie suggérèrent une solution mitoyenne; obliger toutes les missions de la Nouvelle-France. Pour appuyer leur suggestion, les missionnaires fournirent des arguments très plausibles.

La nécessité des donnés s'étendait à toute la Nouvelle-France, car les raisons qui avaient motivé leur établissement en Huronie valaient partout ailleurs: pénurie de main-d'œuvre salariée, rareté des Frères coadjuteurs, préférence aux laïcs. Les PP. Claude Pijart et Raymbault avaient récemment quitté la résidence Sainte-Marie pour suivre les Nipissiriniens durant leurs campements d'été. Un donné les accompagnait ou, du moins, devait le faire.<sup>54</sup> La même année, le P. Lalemant songeait à l'établissement d'un second Sainte-Marie chez les Neutres.<sup>55</sup> Advenant la réalisation du projet, où trouver des domestiques plus aptes que ceux de la résidence centrale, déjà familiers avec le pays? Mais la non-appartenance à cette nouvelle mission aurait entraîné « une grande confusion dans les affaires ».<sup>56</sup> Une difficulté encore plus pressante surgissait vis-à-vis les donnés de Québec et de Trois-Rivières.<sup>57</sup> Parmi ceux-ci, la mission huronne,

---

Huronie connaissait la réception du mémoire de 1639 par le P. Dinet. De plus, ce dernier n'était pas un nouveau venu dans sa Province. C'est pourquoi le missionnaire, semble-t-il, eût pu omettre certaines précisions. Vu l'importance de l'affaire, il préféra en dire plus que moins.

<sup>54</sup> ACSM, 4022: 24.

<sup>55</sup> Q, 1 (1641): 71g.

<sup>56</sup> ACSM, 4022: 24.

<sup>57</sup> L'institution des donnés comptait des membres à Québec ou à Trois-Rivières dès 1640, peut-être même auparavant. Le mémoire de 1641 en témoigne: «... on en [donnés] a reçu et en pourra-t-on recevoir là-bas ci-après qu'on jugera peut-être à propos de nous envoyer ici haut... » *ibid.* Comme la rédaction du mémoire date vraisemblablement de mai, soit avant l'arrivée du courrier d'en bas, ce passage implique que les donations faites à Québec ou à Trois-Rivières et connues en Huronie, en 1641, avaient été signées au plus tard à l'été de 1640. Il est attesté, par ailleurs, que Goupil s'est donné en 1640, Arthur Melançon, éd.: « Mémoires touchant la Mort et les Vertus des PP. Isaac Jogues Anne de Noue, Antoine Daniel, Jean de

si pauvre en main-d'œuvre, comptait bien recevoir les plus aptes ; à son tour, elle renverrait à Québec les sujets moins qualifiés pour séjourner dans le pays. On projetait un échange constant entre ces postes. A supposer l'engagement d'une seule mission envers les domestiques perpétuels, comment opérer les transferts sans provoquer de nombreuses complications ?

La même restriction assurait une sécurité très précaire à des hommes qui rendaient « de meilleurs services que des Frères Coadjuteurs, en un pays barbare, plein de tant de dangers et d'incommodités.<sup>58</sup> En effet, comment parler de stabilité et de prospérité en Huronie ? Bien plus, livré à la fantaisie des Indiens, on y vivait privé des plus élémentaires nécessités. Il était vraiment injuste d'assurer si peu de garanties à des jeunes gens qui, eux-mêmes, se dévouaient sans réserve. En outre, cette mesure s'opposait au progrès de l'évangélisation. Advenant l'extinction de la Huronie, il eût fallu renvoyer les donnés, vu l'obligation de cette seule mission à leur endroit. Nombre d'autres champs apostoliques, cependant, avaient besoin de tels auxiliaires. Limiter l'engagement envers les domestiques perpétuels à une seule mission signifiait pratiquement pour l'Ordre, en Nouvelle-France, la séparation de ses biens, séparation « qui avec le temps se trouvera impossible, ou sujette à de grandes disgrâces et divorces d'esprits et d'affections ».<sup>59</sup> La ligne de conduite opposée produirait, au contraire, une plus grande union entre toutes les missions et leurs membres. Comme première requête, le P. Lalemant rappela donc cette mesure justement considérée par lui comme une injustice envers les donnés, une entrave à l'apostolat et une source possible de complications et de mésentente dans toute la mission de la Nouvelle-France. Pour appuyer ses vues, il rédigea une nouvelle donation qui engageait envers ses signataires non plus la Compagnie de Jésus entière, mais au moins celle de la Nouvelle-France :

---

Brébeuf Gabriel Lallement, Charles Garnier & Un Séculier René Goupil ». (Edition miméographiée, Collège Sainte-Marie, Montréal), 181. Désormais : Mémoires 1652. Dès 1634, les Jésuites de Québec comptaient de fervents serviteurs au sein de leur domesticité ; certains songeaient même à entrer dans leur ordre, Carayon, 134-135.

<sup>58</sup> ACSM, 4022: 24.

<sup>59</sup> *Ibid.*

Je soussigné, supérieur de la mission de la Compagnie de Jésus aux Hurons, certifie par ces présentes que... [nom du donné] nous ayant instamment représenté son désir de se consacrer au service de Dieu et de notre Compagnie, en se vouant pour le reste de sa vie au service de nos Pères qui sont aux Hurons et autres endroits de la Nouvelle-France, ainsi qu'on jugera être pour la plus grande gloire de Dieu: iceluy nous ayant donné suffisante preuve de sa piété et fidélité: nous l'acceptons par ces présentes comme donné, en qualité de serviteur domestique sa vie durant, pour continuer les mêmes services que par le passé, ou autres tels qu'aviserons bien être aux dits Hurons ou ailleurs, lui promettant de notre part de l'entretenir selon sa condition en son vivre et vêtir, sans autres gages ou prétentions de sa part, et de le soulager charitablement en cas de maladie jusques à la fin de sa vie, sans le pouvoir congédier en ce cas, sinon de son consentement, pourvu que de son côté il continue à vivre avec probité, diligence et fidélité à notre service, ainsi que par ces présentes il promet et s'oblige. Fait à la résidence de Sainte-Marie, le jour, mois et an . . . . .

Signé: . . . nom du Supérieur

Signé: . . . nom du donné.<sup>60</sup>

Pour mieux comprendre le nouveau contrat, il faut se rappeler l'opposition du R.P. Général aux donnés et son refus de les voir distingués par un vêtement spécial et retenus chez les Jésuites par l'espoir de prononcer des vœux.<sup>61</sup> Aussi, à l'encontre de la première formule, la seconde ne contient aucune clause relative au vêtement.<sup>62</sup> De plus, l'instance de la demande établit clairement que l'initiative de la donation appartient au domestique, sans qu'on puisse accuser les missionnaires d'aucune pression.

<sup>60</sup> *Ibid.*, 26. On trouvera la même formule dans Rochemonteix, 1: 483 et JR, 21: 302. Cette donation sert la première fois pour la réception de Jean Guérin, le 19 mars 1641, ACSM, 4022: 24, 26. Conjointement avec le mémoire de 1641, les Jésuites envoyèrent cet acte en France, d'où on le fit parvenir à Rome. Ainsi s'explique sa conversation, car la majorité des documents de la province de France sont disparus au cours des nombreuses persécutions qui jalonnent son histoire tourmentée.

<sup>61</sup> P. Mutius Vitelleschi au P. Binet, 29 mars 1639, *ibid.*, 11.

<sup>62</sup> On lisait dans la première formule: «... en telle forme et habit que l'on voudra et que l'on jugera plus à propos », *ibid.*, 25.

Bien plus, le fait d'avoir soumis le candidat à un temps d'épreuve manifeste de l'indépendance et de la circonspection chez les autorités de la Compagnie de Jésus en Huronie.<sup>63</sup> En outre, ces mesures de précautions accréditent le donné, plus lucide au moment de signer sa promesse. On ne peut donc taxer de légèreté aucune des parties contractantes.

Après avoir fixé les conditions préalables à l'engagement, de manière à diminuer sinon à effacer les craintes du R.P. Général, le P. Lalemant en définit ensuite les obligations. En apposant sa signature au bas du contrat, le serviteur perpétuel s'engage au service de la Compagnie de Jésus dans toutes les missions de la Nouvelle-France. La donation stipule l'indifférence du domestique quant à son activité: soumis aux missionnaires, il accomplira les travaux demandés sans recevoir de salaire. De son côté, l'Ordre promet d'assurer partout la subsistance de son serviteur. Par cette garantie, les Jésuites se conforment à la stricte justice. Mais ils allèrent plus avant et la charité dicta les autres clauses du contrat. Le P. Lalemant, à supposer la désapprobation de la présente formule, avertissait ainsi ses Supérieurs pour la rédaction éventuelle d'un nouvel acte: « Or en quelque façon que le contrat se dresse, il semble à propos d'avertir . . . que le plus avantageux et charitable qu'on

---

<sup>63</sup> Cette période d'essai était nouvelle. René Goupil s'est donné peu après son arrivée au pays, Mémoires 1652, 181. Il est vrai qu'il avait déjà créé une excellente impression dans une maison de l'Ordre, en France. Robert Le Coq signa sa promesse quatre mois après l'arrivée du P. Lalemant en Huronie. Son cas s'apparente à celui de Goupil, puisqu'il avait fourni depuis quatre ans les preuves d'une conduite irréprochable et d'un dévouement inlassable. Les autres hommes qui se donnèrent probablement en même temps que lui avaient été soigneusement recrutés par le P. Jérôme, en France, de sorte qu'une courte épreuve suffisait à renseigner le Supérieur sur leurs aptitudes à supporter la vie pénible de la mission. Déterminer la durée précise de l'essai reste impossible. Cette période était-elle uniforme pour tous ou mesurée sur les aptitudes de chaque individu? En 1647, Jacques Caulmont s'offrit au P. Lalemant pour travailler en Huronie, manifestant lui-même la volonté d'y rester « un an à l'épreuve », *Journal des Jésuites*, 82. L'année précédente, le fils de Guillaume Pelletier se donna lui aussi au P. Lalemant. Ce dernier promit cent francs aux parents du jeune homme « pour sa 1ère année », *ibid.*, 63. Jean Guérin n'avait pas encore séjourné un an dans la mission au moment de sa donation, le 19 mars 1641, ACSM, 4022: 26; E.-L., 6. Cependant, il avait déjà servi les Jésuites avant son arrivée à Sainte-Marie, Sulte, 2: 91-92. On pourrait donc, avec vraisemblance, évaluer à un an la période d'essai préalable à la donation.

pourra le faire, pour ceux qui se donnent, sera le plus juste et le meilleur. »<sup>64</sup> Lui-même suivit la directive donnée, connaissant tout le mérite et la vertu des aides qui partageaient si généreusement les labeurs et les dangers des Pères. Le Supérieur savait qu'une vie aussi pénible pouvait user prématurément, occasionner des maladies ou des accidents. Le P. Brébeuf, probablement porteur du mémoire de 1641 jusqu'à Québec, ne s'était-il pas fracturé la clavicule l'hiver précédent ?<sup>65</sup> En 1640, Pierre Boucher avait reçu une blessure au bras durant une bagarre, à la mission S.-Joseph.<sup>66</sup> Depuis 1634, combien de maladies n'avaient pas menacé la vie des missionnaires et de leurs serviteurs ? Il n'est que de se rappeler l'épidémie de 1636 qui n'épargna à peu près aucun Français à Ihonatiria. On désespéra tellement pour Dominique, l'un des serviteurs, qu'on jugeât bon de l'extrémiser.<sup>67</sup> Trois ans plus tard, la petite vérole faillit emporter Robert Le Coq.<sup>68</sup> L'hôpital projeté par le P. Lalemant<sup>69</sup> allait constituer une source continuelle de dangers pour les donés appelés à y servir. Le Supérieur de la Huronie engagea donc la mission de la Nouvelle-France à pourvoir aux besoins d'un serviteur invalide, et cela jusqu'à sa mort; l'Ordre ne pourrait le relever de sa promesse sans son consentement. La persévérance dans la probité et la fidélité demeurait la seule condition requise. C'était outrepasser les bornes de la stricte justice, mais non pas celles d'une justice fondée sur la valeur des services rendus au sein de tant de dangers.

Après la justification de sa conduite et de son opinion relativement aux clauses du contrat, le P. Lalemant entreprit le même travail sur la délicate question des vœux. Il fit ressortir les excellents motifs de leur émission. A la suite de l'improbation de 1640 sur ce point, le Supérieur de la mission huronne avait révoqué toutes les cérémonies extérieures en usage le jour de la réception et de la rénovation. Désormais, au lieu de réciter

---

<sup>64</sup> ACSM, 4022: 24.

<sup>65</sup> Mémoires 1652, 143.

<sup>66</sup> *Ibid.*, 150-151.

<sup>67</sup> Q, 1 (1637): 122d.

<sup>68</sup> Q, 1 (1640): 56-60.

<sup>69</sup> Rochemonteix, 1: 385-386.

publiquement la formule, chaque donné réglait le tout avec son confesseur.<sup>70</sup> La pratique n'avait donc pas été abrogée, mais modifiée dans son exercice. Le P. Lalemant justifiait aisément le maintien de cette dévotion, car, écrivait-il, « ces vœux particuliers nous sont plus avantageux en ce pays qu'on ne penserait de premier abord, n'y ayant ici aucun moyen de retenir le monde en bride, que par la voie de la conscience. Il est à propos de se représenter des domestiques qui ont le maniement de tout le temporel et d'autres domestiques passagers, qui sont à la maison : avec lesquels aussi bien qu'avec les Sauvages se pourraient passer beaucoup de choses, contre le bien de la maison, sans beaucoup de scrupule de la part de nos donnés, s'ils n'étaient retenus par quelque lien extraordinaire de conscience. On en peut facilement apercevoir plusieurs autres avantages, que je serais trop long de déduire. »<sup>71</sup> Ainsi, déjà lié par une obligation civile, le donné en adjoignait une autre beaucoup plus forte : la conscience. Le Supérieur a simplement recouru à l'argument le plus valide à ce moment-là : le bien temporel de la mission. Par là, il pensait mieux faire accepter l'émission des vœux. Parmi les « plusieurs autres avantages », on songe tout de suite au profit spirituel des donnés eux-mêmes. Mais, vu la primauté des intérêts de la Compagnie de Jésus dans le cas présent, le missionnaire a insisté sur l'avantage de l'émission des vœux pour l'Ordre et non pour les donnés : une fervente pratique des vertus de pauvreté, de chasteté et d'obéissance garantirait en retour une excellente domesticité aux Jésuites de la Huronie.

Le mémoire 1641 se termine par un passage assez obscur : « Voilà pour les difficultés du passé. Pour le futur, on est en peine de la manière comment on pourra rendre les donations qu'ils font valides ; vu les difficultés survenues, et représentées par M. le Gouverneur, en la donation que Couture faisait à sa mère<sup>72</sup> de tout ce qui lui appartenait en France : la même diffi-

---

<sup>70</sup> ACSM, 4022 : 25.

<sup>71</sup> *Ibid.*

<sup>72</sup> Cette donation est reproduite dans J.-E. Roy, *Le Premier Colon de Lévis: Guillaume Couture* (Lévis, 1884), 158-159.

culté se retrouvera encore plus grande, leur arrivant quelque succession de nouveau, de laquelle ils voudront disposer. »<sup>73</sup>

Quelles furent les difficultés faites par le Gouverneur et leurs motifs ? Nous ne le savons pas. Quant à la donation de Couture, elle s'explique facilement. Avant un voyage dangereux, les partants, selon la coutume, faisaient à leur famille une donation générale de leurs biens.<sup>74</sup> Toutefois, cette raison n'a pas surtout inspiré l'acte de Couture ; il séjournait en Huronie depuis quelques années. Le motif est tout autre. Le donné, après la signature de son contrat, déclarait son avoir au supérieur de la mission et sa volonté d'en disposer. Cette déclaration était rédigée dans un mémoire signé par le serviteur. On envoyait ensuite le document aux procureurs de Québec et de France pour l'exécution des volontés du domestique.<sup>75</sup> Ainsi, l'aide laïc était libre de distribuer ses biens à sa guise. Couture, au cours d'un voyage à Québec, a simplement usé de cette liberté. Devant notaire, « Couture fit donation de ses héritages à sa mère et à sa sœur et leur donna pouvoir de se faire rendre compte de la gestion de tutelle de son oncle. »<sup>76</sup> Le greffe Piraube a conservé la donation d'un autre serviteur perpétuel, Robert Hache, faite la même année.<sup>77</sup>

De Québec, l'année même de la rédaction et de l'envoi du mémoire conjointement avec la nouvelle donation, le P. de Brébeuf adressait au R. P. Général quelques observations sur l'état de la mission huronne. La première concernait à bon droit la ferveur spirituelle de l'équipe apostolique. L'ex-consulteur de la Huronie, bien renseigné sur la question des donnés et l'opinion du R. P. Vitelleschi à cet égard, jugea opportun d'inclure la domesticité dans ce courant de ferveur et d'élan vers la perfection. « Nos domestiques, eux-mêmes, chacun selon ses forces, travaillent à leur perfection surtout ceux qui se sont donnés à la Compagnie. »<sup>78</sup> Pour rassurer le P. Général et le bien dispo-

<sup>73</sup> ACSM, 4022 : 25.

<sup>74</sup> J.-E. Roy, *Le Premier Colon de Lévis : Guillaume Couture*, 13.

<sup>75</sup> ACSM, 4022 : 25.

<sup>76</sup> J.-E. Roy, *Le Premier Colon de Lévis : Guillaume Couture*, 14.

<sup>77</sup> P.-G. et A. Roy, *Inventaire des Greffes des notaires du régime français* (17 vol., Québec, 1942-1953), 14, N. 32.

<sup>78</sup> Latourelle, 2 : 91.

ser à l'endroit d'une institution qu'il avait eu le temps de juger et d'apprécier, le procureur de la mission huronne continua: « Au reste en ce qui concerne cette classe d'hommes qui se sont entièrement donnés à la Compagnie en ses régions, il n'y a rien, je pense, qui ne soit conforme à l'Institut et aux vœux de votre Paternité, car s'il y a eu jusqu'à présent quelque chose de répréhensible, tout est complètement disparu. En vérité, nous estimons cette catégorie de gens non seulement très utile en ce pays, mais encore indispensable. D'ailleurs, nous les admettons suivant le seul mode d'admission dont on use pour certains dans quelques collèges et maisons de la Compagnie, et pas un autre.»<sup>79</sup> Enfin, le procureur de la Huronie termine l'allusion aux donnés en mentionnant l'envoi du nouveau contrat rédigé à la suite des objections reçues de France. Comme le P. Lalemant dans son mémoire, le P. de Brébeuf réclame l'approbation de la formule ou le renvoi d'une autre utilisable à l'avenir.

La même année, un futur martyr, le P. Charles Garnier, discernait aux donnés la louangeuse qualification: « ... domestiques, séculiers d'habits, mais religieux de cœur ».<sup>80</sup>

Le mémoire de 1641 et les témoignages des PP. de Brébeuf et Garnier révèlent la valeur et l'utilité des donnés. Mais, à ce moment-là, ces raisons n'emporteront pas encore l'assentiment du R. P. Vitelleschi.

## LA SUPPRESSION DES DONNÉS

Une lettre du P. Charles Lalemant nous apporte le premier écho du mémoire de 1641, en France. A la réception de la correspondance canadienne, le P. Dinet avait informé le frère du P. Jérôme des plus récentes mesures prises à l'endroit des donnés de la Nouvelle-France. Au courant de l'opinion du R.P. Général sur l'institution, le Provincial confia sans doute son appréhension au P. Charles. Il prévoyait à Rome un accueil

<sup>79</sup> *Ibid.*, 92-93.

<sup>80</sup> P. Charles Garnier à son frère, RAPQ, (1929-1930), 53.

défavorable aux corrections apportées. Aussi, avant l'envoi de la dernière donation rédigée en Huronie, le P. Lalemant écrivit à l'Assistant de France, le P. Charlet, pour plaider avec chaleur la cause des serviteurs perpétuels. L'avocat des auxiliaires laïcs résumait le mémoire reçu du Canada, donnant les raisons pressantes pour la conservation et le traitement généreux de tels domestiques. Ces hommes, disait-il, exposent leur vie à l'égal des missionnaires; ceux-ci, en outre, pourraient « à peine » subsister sans eux. Si l'on craignait, en France, que le R.P. Général ne jugeât excessives les obligations de son Ordre stipulées par le contrat, si l'on s'attendait même au rejet de celui-ci, on ne voulait pas, cependant, considérer cette issue comme définitive. C'est pourquoi, le P. Lalemant supplia le P. Charlet d'intercéder auprès du Général pour la rédaction d'une nouvelle formule, advenant le rejet de la plus récente. Le défenseur terminait ainsi son plaidoyer: « Je ne saurais assez recommander cette affaire à V. R.; s'ils [les missionnaires canadiens] pouvaient recevoir cette année ce que notre R. P. ordonnera pour ce regard, cela leur serait une grande consolation. »<sup>81</sup>

Deux semaines plus tard, soit le 15 mars, le Provincial de France renseigna le R.P. Vitelleschi sur les mesures arrêtées en Huronie à la suite des objections de 1640, sans toutefois lui envoyer le contrat récemment reçu de la Nouvelle-France.<sup>82</sup> Au début d'avril, le R.P. Général assurait le P. Dinet d'une considération très attentive de l'affaire, où il lui semblait discerner, cependant, une grande erreur de la part des missionnaires canadiens. De toute manière, il ne prendrait aucune décision relative à l'acte sans l'avoir lui-même examiné.<sup>83</sup> Le 15 mars précédent, le Provincial n'avait que promis l'envoi de la donation; après

---

<sup>81</sup> P. Charles Lalemant au P. Etienne Charlet, 28 février 1642, ACSM, 4022: 16. Les missionnaires de Huronie, toutefois, n'eurent pas cette consolation, car le R.P. Général reporta sa décision à l'année suivante, *ibid.*, 12. La lettre du P. Charles Lalemant compte au nombre des documents qui permettent de dater correctement le mémoire dit de 1642. En effet, comment les missionnaires canadiens auraient-ils pu désirer connaître, en 1642, la décision du R.P. Général sur un document envoyé à Rome la même année? Impossible, vu la lenteur des moyens de communication à l'époque.

<sup>82</sup> *Ibid.*

<sup>83</sup> P. Mutius Vitelleschi au P. Jacques Dinet, 20 avril 1642, *ibid.*

cette réponse de Rome, il s'exécuta.<sup>84</sup> Le 20 avril, le R.P. Vitelleschi accusa réception de la formule, protestant de ses bonnes dispositions à l'étude de l'affaire. Toutefois, il ne peut s'empêcher de conclure sur une note alarmante: « . . . mais, déjà, dès le principe, il est clair qu'ils [les missionnaires canadiens] veulent beaucoup plus que nous ne pouvons et ne devons accorder ». <sup>85</sup>

En mai, le P. Filleau succédait au P. Dinet. Un mois plus tard, le P. Le Jeune s'embarquait pour la Nouvelle-France sans avoir encore reçu aucune décision de la part du R.P. Général.<sup>86</sup> Celui-ci avait reporté son jugement à l'année suivante. C'est pourquoi, le 1er octobre 1642, le P. de Brébeuf commençait ainsi sa lettre au R.P. Vitelleschi: « Je ne puis m'empêcher de remercier vivement V.P. pour l'affection qu'elle porte à notre mission huronne. Nous attendons jusqu'à l'an prochain la décision qu'elle promet de prendre pour confirmer le contrat de ceux qui s'engagent ici au service de la Compagnie. » <sup>87</sup> Pour bien disposer son correspondant envers les donnés et provoquer une décision favorable à leur endroit, rien ne sembla plus opportun au Procureur de la Huronie que le récit de la conduite héroïque de Guillaume Couture <sup>88</sup> après la capture du P. Jogues et de ses compagnons. Seul « l'amour de Dieu » explique un tel courage qui, au dire de Brébeuf, nous fait « préférer aux mercenaires des hommes de cette qualité car, pour l'amour de Dieu, ils affrontent volontiers avec nous tous les périls, assurément très nombreux, de ce pays; chose que des mercenaires feraient difficilement ou même pas du tout ». <sup>89</sup> Au moment où se décidait leur sort, les donnés n'auraient pu trouver plus juste et chaleureuse recommandation. Elle ne fut pas isolée. Quelques mois

---

<sup>84</sup> *Ibid.* Ce fait explique la conservation du contrat de Guérin et du mémoire de 1641 aux archives de la Compagnie de Jésus à Rome. Bien que l'envoi de ce mémoire au R.P. Général ne soit mentionné nulle part, sa présence au lieu précité supprime tout doute à ce sujet. D'ailleurs, pourquoi le meilleur plaidoyer sur la donation n'aurait-il pas accompagné celle-ci ?

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> Le R.P. Général avait écrit au P. Le Jeune, le premier juin, sans rendre sa décision, *ibid.*

<sup>87</sup> P. de Brébeuf au P. Mutius Vitelleschi, Latourelle, 2: 107.

<sup>88</sup> Le P. de Brébeuf ne nomme pas Couture dans sa lettre.

<sup>89</sup> Latourelle, 2: 108.

auparavant, le P. Claude Pijart avait particulièrement loué au R.P. Vitelleschi l'obéissance et la piété des domestiques perpétuels.<sup>90</sup> Deux hivernements à la résidence Sainte-Marie<sup>91</sup> en compagnie des donnés autorisaient grandement le témoignage du missionnaire.

Il se rencontra cependant un Jésuite pour se plaindre de ces serviteurs laïcs auprès du R.P. Vitelleschi. Le P. Pierre Pijart, en effet, désapprouvait l'émission des vœux ; il protestait de plus contre une participation trop étroite des donnés à la vie communautaire des religieux, comme, par exemple, l'assistance à la rénovation de leurs vœux, à leurs récréations et à leurs pénitences au réfectoire.<sup>92</sup>

Le 25 janvier 1643, en possession des documents précités,<sup>93</sup> le P. Mutius Vitelleschi rendit sa décision. Aux PP. Jérôme Lalemant et Vimont, le R.P. Général prescrivait l'abolition de la classe des donnés en Nouvelle-France. Il exigeait la libération des domestiques perpétuels et prohibait toute nouvelle réception « à cause des désavantages sérieux qui en résulteraient pour la Compagnie à l'avenir ». Estimant trop étendue l'énumération de ces inconvénients, le R.P. Vitelleschi se bornait à la mention d'une malheureuse et trop longue expérience faite aux Indes avec cette catégorie de serviteurs finalement supprimée par lui.<sup>94</sup>

Serait-il excessif d'imputer à la plainte du P. Pierre Pijart l'abolition de la classe des donnés ? En effet, les griefs du missionnaire n'enlevèrent-ils pas au R.P. Général l'indécision où l'avaient mis les nombreuses requêtes et recommandations des Supérieurs français et canadiens ? On pourrait presque l'assurer au souvenir de la dernière réponse du R.P. Vitelleschi au Provincial de France, où rien ne présageait une suppression.

---

<sup>90</sup> P. Claude Pijart au P. Mutius Vitelleschi, 29 mai 1642, *Archivum Romanum Societatis Iesu*, Gal. 109 II, ff. 369v.

<sup>91</sup> Q, 1 (1641) : 58 ; Q, 2 (1642) : 98-99.

<sup>92</sup> P. Pierre Pijart au P. Mutius Vitelleschi, 1642, ACSM, 4022 : 22 ; E.-L., 64.

<sup>93</sup> Peut-être y en eut-il d'autres, mais nous ne les connaissons pas.

<sup>94</sup> P. Mutius Vitelleschi au P. Jérôme Lalemant, 25 janvier 1643, ACSM, 4022 : 9 ; Rochemonteix, 1 : 391. On trouvera aux mêmes endroits la lettre du Général au P. Vimont, similaire à la première.

Cette lettre, au plus, laissait prévoir l'improbation du contrat qui, au dire du R.P. Général, grevait son Ordre au delà de ses possibilités. Le R.P. Vitelleschi, toutefois, s'engageait à la plus grande libéralité possible à l'endroit des aides laïcs.<sup>95</sup> Ainsi, rien n'annonçait la décision rendue le 25 janvier 1643. Comment expliquer ce revirement ? Que s'était-il donc passé depuis avril 1642, alors que le R.P. Général protestait de ses bonnes dispositions ? Dans cet intervalle, les PP. de Brébeuf, Claude et Pierre Pijart, on l'a vu, avaient écrit à Rome. Se remémorant les louanges des deux premiers, on peut conclure, semble-t-il, que la plainte du troisième ait porté un coup fatal à l'institution. Comme cette plainte avait été envoyée à un supérieur général méfiant à l'égard des donnés, qu'il considérait comme un embarras et qu'il avait d'ailleurs supprimés à plusieurs endroits,<sup>96</sup> à un supérieur général qui avait blâmé un subordonné de France de s'être prévalu du cas de la province de Champagne pour les établir en Nouvelle-France, cas exceptionnel et qui ne devait pas se reproduire,<sup>97</sup> fallait-il escompter une autre réponse à la lettre du censeur ? Le R.P. Vitelleschi déjà indisposé par le contrat civil, s'était cependant engagé à la libéralité. Mais la plainte du P. P. Pijart lui enleva probablement toutes ses bonnes dispositions, en lui présentant les donnés, non plus seulement comme un fardeau pour la Compagnie de Jésus — ce qu'avait fait le contrat —, mais encore comme un accroc à l'Institut. Selon le plaignant, ces laïcs jouissaient à peu près des mêmes prérogatives que les Frères coadjuteurs grâce à une participation assez étroite à la vie communautaire. Cet accroc à l'Institut figure au premier rang des « graves inconvénients pour la Compagnie », qui sont à l'origine de la suppression des donnés.<sup>98</sup>

La décision de Rome parut difficilement acceptable en Huronie. La mission, au moment précis de la suppression, traversait

<sup>95</sup> P. Vitelleschi au P. Dinet, 20 avril 1642, ACSM, 4022: 12.

<sup>96</sup> *Ibid.*, 11.

<sup>97</sup> Rochemonteix, 1: 391.

<sup>98</sup> L'année suivante, lors de l'approbation de la classe des serviteurs perpétuels, le R.P. Général écrivait: « ... étant donné qu'on ne voit en eux [les donnés] rien de contraire à l'Institut », ACSM, 4022: 9. Il avait donc pensé le contraire l'année précédente.

une crise matérielle sans précédent à cause du blocus iroquois. Plus que jamais, les missionnaires sentirent le besoin de cette institution. Aussi, d'un commun accord, résolurent-ils de demander au P. Général de réviser sa décision.

## RÉACTION CANADIENNE : APPROBATION DES DONNÉS

Au moment où Rome supprime les domestiques perpétuels en Nouvelle-France, ces aides se révèlent plus que jamais indispensables et se signalent par leur héroïsme. C'est en se dirigeant vers le pays des Hurons que le donné René Goupil fut capturé pour devenir, peu après, le premier martyr canadien.<sup>99</sup> La conduite de Couture, à cette occasion, avait provoqué l'admiration du P. Isaac Jogues qui, après le narré de l'exploit à son Provincial, concluait: « ... tels sont les hommes, qui bien que séculiers et sans motifs d'intérêt terrestre, se consacrent chez les Hurons au service de Dieu et de la Compagnie de Jésus ». <sup>1</sup> La *Relation* de 1643 rendait le témoignage suivant aux serviteurs de la mission huronne: « Ce feu et cette ardeur de prodiguer son sang pour Jésus-Christ, se communique à de jeunes hommes qui auraient traîné leur misérable vie dedans les vices, s'ils étaient restés en France, et qui passent pour des saints en ce nouveau monde. » <sup>2</sup> Étaient-ce là des embarras pour la Compagnie de Jésus ?

La situation désespérée de la Huronie au moment de l'abolition et l'héroïsme de ses résidents rendaient la suppression encore plus pénible. Aucun secours n'atteignit la mission ni en 1642, ni en 1643. Cette détresse matérielle arracha l'interrogation suivante au P. Vimont: « Quel courage peuvent-ils [les Français,

<sup>99</sup> S. René Goupil fut reçu dans la Compagnie de Jésus au degré de coadjuteur temporel quelques jours seulement avant sa mort, *Mémoires* 1652, 183.

<sup>1</sup> P. Isaac Jogues à son Provincial, 5 août 1643, F. Martin, éd., et trad., *Relation abrégée de Quelques Missions des Pères de la Compagnie de Jésus dans la Nouvelle-France par le Père François Joseph Bressani de la même Compagnie* (Montréal, 1877), 133. Le P. Jogues ignorait évidemment la suppression des donnés.

<sup>2</sup> Q, 2 (1643) : 72d.

en Huronie] avoir dans le temporel qui leur manque ? ».<sup>3</sup> Les Iroquois, à moins d'être arrêtés, menaçaient de ruiner le centre apostolique en lui ôtant tout contact avec un autre poste français.<sup>4</sup> Les guerres avaient transformé le pays en « image de massacre »<sup>5</sup> et l'on songea sérieusement à abandonner la partie.<sup>6</sup>

Outre l'héroïsme dont ils firent preuve à cette occasion, les donnés témoignèrent plus que jamais de leur utilité. Durant les années 1642-1643, ils construisirent à Sainte-Marie, un hôpital, une église et un hospice pour recevoir les néophytes. Ajoutons encore l'aménagement d'un cimetière à proximité de la nouvelle église.<sup>7</sup> Cette aide matérielle contribua grandement au progrès de l'évangélisation.<sup>8</sup> En l'absence de tout secours de Québec, on peut imaginer l'ingéniosité et l'habileté déployées par ces hommes pour ériger de telles constructions et la somme de travail requise pour assurer la subsistance du personnel de la mission. Eux seuls<sup>9</sup> permettaient de tenir le coup en attendant le rétablissement des rapports avec les autres postes français.

En 1643, cependant, l'unique Français à tromper la vigilance des Iroquois pour parvenir en Huronie apportait au P. Jérôme Lalemant la décision prohibitive du R.P. Général.<sup>10</sup>

<sup>3</sup> *Ibid.*

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Q, 2 (1644) : 69g.

<sup>6</sup> Q, 2 (1643) : 74g.

<sup>7</sup> Q, 2 (1644) : 74d.

<sup>8</sup> Q, 2 (1643) : 71d.

<sup>9</sup> Au moment de la suppression et de la crise matérielle, la domesticité de la mission comptait onze donnés, un engagé et six enfants ou adolescents, E.-M., 8.

<sup>10</sup> Ce français est François Gendron, médecin de Dieppe, arrivé au Canada en 1643. Philippe Champault, « Les Gendron, médecins des rois et des pauvres », *Mémoires et comptes rendus de la Société Royale du Canada*, troisième série, 6:44. Sans le nommer, la *Relation* disait de lui: « Mais voici qui accroît notre étonnement, un autre jeune chirurgien bien versé dans son art et bien connu dans l'hôpital d'Orléans, où il a donné des preuves de sa vertu et de sa suffisance, a voulu prendre la place de son camarade; il est passé en la Nouvelle-France, et moi qui écris ce dernier chapitre, le voyant sur le point de monter aux Hurons, je lui représentai tous les périls où il s'allait jeter. Je prévois tout cela me dit-il: si mes desseins ne tendaient qu'à la terre, vos paroles me donneraient de l'épouvante; mais mon cœur, ne voulant que Dieu, ne craint plus rien. Là-dessus il s'embarque avec trois jeunes Hurons chrétiens, résolu à tout ce qu'il plairait à Notre-Seigneur leur envoyer: Nous croyons qu'ils ont passé à la dérobée au travers des ennemis, nous n'en avons point encore d'assurance. » Q, 1 (1643) : 72d.

L'abolition immédiate, évidemment, était quasi impossible, vu la situation désespérée de la mission. On ne pouvait lui porter plus dur coup. Le Supérieur avait vu se réduire de façon inquiétante son personnel d'ouvriers évangéliques.<sup>11</sup> Voici qu'on lui supprimait maintenant ses auxiliaires laïcs. Estimant à bon droit avoir encore d'excellents arguments pour les défendre, le P. Lalemant réunit ses consultants et l'admoniteur. Tous jugèrent nécessaire de récrire au R.P. Général pour lui exposer cette question « d'une extrême importance ».<sup>12</sup>

Les missionnaires avaient facilement prévu les conséquences désastreuses de la suppression : périllement des missions existantes et impossibilité d'en établir de nouvelles. La même lettre qui proscrivait les donnés approuvait le mode d'apostolat du P. Lalemant. De la part du R.P. Général, cette approbation devenait en pratique sans effet, car la méthode des postes dépendant d'une résidence centrale exigeait, par le fait même, plus de main-d'œuvre pour le ravitaillement. En 1643, cette nécessité s'accrut encore, chaque mission devenant elle-même une sorte de résidence où les Pères séjournaient presque continuellement.<sup>13</sup> Ces nouvelles demeures permanentes n'en comptaient pas moins sur Sainte-Marie pour les besoins matériels. En premier lieu, la construction des chapelles et la préparation des objets du culte requéraient plus d'ouvriers. Une fois le poste établi, il fallait pourvoir à son entretien. Pour secourir les néophytes et assurer leur propre subsistance, les missionnaires avaient recours au troc. Qui apportaient les marchandises indispensables à cet échange, sinon les domestiques ? Entre les nouvelles résidences et la maison centrale existait le même rapport qu'entre cette

<sup>11</sup> P. J. Lalemant au R.P. Vitelleschi, 22 mars 1644, ACSM, 749: 32.

<sup>12</sup> La lettre écrite par le P. Lalemant et ses consultants doit être datée du 2 avril 1644 et non pas du 2 avril 1643, comme le veut le P. de Roche-monteix, 1: 392-393. L'antidate est aisément décelable. Le R.P. Vitelleschi supprime les donnés par une lettre du 25 janvier 1643, ACSM, 4022: 9. Comment les missionnaires de Huronie auraient-ils pu lui écrire à ce sujet le 2 avril suivant, alors qu'ils ignoraient forcément la nouvelle ? En 1643, d'ailleurs, le premier vaisseau arriva « à la S. Jean » et « les autres navires de la flotte ont tardé cette année plus que jamais ». Q, 2 (1643): 5d. Le P. Pierre Pijart, le seul missionnaire à quitter la Huronie, en 1644, (Jones, 341), porta la lettre à Québec.

<sup>13</sup> Q, 2 (1644): 106g.

dernière et Québec : s'appliquait à celles-là l'affirmation suivante sur Sainte-Marie : « . . . de pouvoir subsister ici sans secours d'hommes, il serait tôt ou tard impossible ».<sup>14</sup> Supprimer les donnés équivalait donc, en pratique, à vouer à l'échec la méthode des missions. C'était trancher le lien vital entre les différents postes et la résidence centrale.

Bien plus, l'abolition des domestiques perpétuels signifiait la fin de la mission huronne tout court. Les Jésuites ne pouvaient escompter aucun secours de la part des autochtones, faute de bonne volonté ou encore à cause de la divergence de mœurs. Une main-d'œuvre européenne était requise, mais où la trouver ? La rareté et l'inadaptation des Frères coadjuteurs les excluait de la contrée.<sup>15</sup> Par ailleurs, les serviteurs laïcs se dérobaient à toute offre d'embauchage. Aucun n'était venu dans la mission en 1643 ; à peine un ou deux s'y étaient risqués l'année précédente.<sup>16</sup> Ces hommes, de plus, louaient leur travail pour un maximum de trois ans et « si Dieu n'avait inspiré à ceux qui vinrent il y a six ou sept ans, rapporte le Supérieur, le généreux dessein de se donner à notre service, non pour un temps, mais pour toute leur vie, c'est à peine si nous en aurions un seul au moment où j'écris. En effet, le temps de leur engagement achevé, i.e. après trois ans au plus, ils nous auraient quittés, comme nous ont quittés tous ceux qui sont venus avec eux sans être animés du même esprit. »<sup>17</sup> En résumé, le porte-parole des missionnaires exposait au R.P. Général le problème de la main-d'œuvre en Huronie pour lui présenter ensuite la classe des donnés comme la seule solution. « Pour toutes . . . tâches, écrivait encore le P. Lalemant, nous avons besoin de serviteurs de notre pays ; sans eux, nous ne pouvons absolument rien entreprendre. »<sup>18</sup> Sachant que les donnés étaient ces seuls serviteurs,

<sup>14</sup> Q, 2 (1643) : 71g. Cette assertion englobait la Huronie, mais le port de la mission était Sainte-Marie où abordaient les canots porteurs de marchandises françaises. Les donnés avaient précisément pour tâche de distribuer celles-ci suivant les besoins des missions.

<sup>15</sup> ACSM, 4022 : 21.

<sup>16</sup> Gendron était arrivé en Huronie en 1643, mais « il est venu, lui, avec cette entente déclarée : Nous devons comprendre qu'il ne demandait ni n'attendait aucun salaire . . . » *ibid.*

<sup>17</sup> *Ibid.*, 21-22.

<sup>18</sup> *Ibid.*, 20.

le P. Vitelleschi pourrait déduire toute leur importance pour l'apostolat de la Compagnie de Jésus en cette partie du monde. Cette catégorie d'hommes ne représentait donc pas « un embarras . . . utile et nécessaire en apparence », <sup>19</sup> mais rendait aux Jésuites « de meilleurs services que des frères coadjuteurs, en un pays barbare, plein de tant de dangers et d'incommodités ». <sup>20</sup> Force était au Général de disconvenir qu'elle susciterait à son Ordre « des désavantages sérieux ». <sup>21</sup> Au terme de l'exposé du P. Lalemant, il lui fallait plutôt admettre le contraire, car c'était la suppression et non pas l'approbation des donnés qui causerait des « désavantages sérieux » à la Compagnie de Jésus, en Huronie.

La démonstration de la pressante nécessité des serviteurs perpétuels constituait l'un des deux points essentiels de la lettre. L'autre visait à convaincre le R.P. Vitelleschi de l'entière compatibilité de cette classe de domestiques avec l'Institut des Jésuites.

Dans sa lettre de suppression, le R.P. Général désignait les donnés par le mot « Oblats ». <sup>22</sup> Les deux appellations servaient indifféremment à la dénomination de tels auxiliaires. Toutefois, l'acception du mot Oblat s'étendait aussi aux personnes qui s'agrégeaient à une communauté quelconque en lui faisant l'abandon de leurs biens. <sup>23</sup> Craignant que le R.P. Général n'ait employé le terme dans ce dernier sens, les missionnaires protestèrent n'y avoir jamais eu recours, sachant parfaitement sa portée. Ils s'étonnaient même qu'on ait pu lui présenter ainsi les serviteurs perpétuels. Les Pères, toutefois, avaient utilisé le mot « donné » dans leur correspondance ou entre eux, mais toujours à l'insu des intéressés eux-mêmes, qu'ils ne désignèrent jamais ouvertement sous ce nom. <sup>24</sup> Ce renseignement plut certainement au R.P. Vitelleschi qui avait déjà défendu à un Provincial du Pérou la qualification des serviteurs perpétuels par le mot donné. <sup>25</sup>

<sup>19</sup> P. Vitelleschi au P. Binet, 29 mars 1639, *ibid.*, 11.

<sup>20</sup> *Ibid.*, 24.

<sup>21</sup> Lettre de la suppression au P. Lalemant, 25 janvier 1643, *ibid.*, 9.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> Le *Dictionnaire de Trévoux*, au mot Oblat.

<sup>24</sup> ACSM, 4022: 19.

<sup>25</sup> R.P. Vitelleschi au P. Sancian, 30 janvier 1633, Astrain, 6: 527.

Aussi, ce point explique-t-il partiellement l'absence de ce nom des *Relations*.

Plus encore que l'appellation, deux autres motifs incitaient le R.P. Vitelleschi à juger les donnés contraires à l'Institut: leur distinction d'avec les salariés et l'émission des vœux. Il importait donc de rassurer le R.P. Général sur ce point. Le P. Lalemant n'y manqua pas dès le début de sa lettre.

Il confessa d'abord son erreur d'avoir fait une distinction entre serviteurs perpétuels et serviteurs salariés et il promit de l'éviter à l'avenir en sorte que « rien ne les [les donnés] distingue, dans le costume ou l'appellation, des autres domestiques temporaires ».<sup>26</sup> Les donnés, d'ailleurs, ne portèrent pas de vêtement distinctif après 1640, c'est-à-dire après la réception des directives de France provoquées par le mémoire de 1639. A cette occasion, le P. Dinet informa certainement le P. Lalemant de l'interdiction catégorique du R.P. Général relative au port d'un costume distinctif.<sup>27</sup> Par cette mention, toutefois, le Supérieur de la Huronie pensa rassurer Rome sur la question. Tout porte à croire que les domestiques de la Huronie ne portèrent jamais d'habillement spécial. Nous venons de le dire, l'admission du P. Lalemant visait simplement à rassurer le R.P. Vitelleschi, car le missionnaire ne dit pas avoir imposé le port d'un costume distinctif, même si la formule de donation, rédigée à son arrivée en Huronie, stipulait l'indifférence sur ce point. D'ailleurs, quelle aurait été l'utilité de cette distinction parmi les Indiens? Il valait mieux, au contraire, laisser les auxiliaires porter le vêtement coutumier des laïcs afin de dissiper, par leur conduite, le préjugé des autochtones faisant de la pratique des vertus chrétiennes le lot exclusif des missionnaires. En outre, la pauvreté extrême de la mission prohibait forcément le port d'un vêtement particulier. Avant de désirer un habit distinctif, on était déjà heureux de pouvoir trouver un vêtement, quel qu'il fût.<sup>28</sup>

<sup>26</sup> ACSM, 4022: 20.

<sup>27</sup> Le 29 mars 1639, le R.P. Général avait écrit au P. Dinet: « Je ne veux pas de vêtement distinctif pendant leur vie, ou qu'ils [les donnés] soient revêtus du nôtre après leur mort », *ibid.*, 11.

<sup>28</sup> Q, 1 (1637): 95g; Q, 1 (1639): 58g.

Pour apaiser les inquiétudes du P. Général sur la question des vœux, le Supérieur de la mission lui écrivait : « ce fut peut-être une faute de laisser se produire à l'extérieur la dévotion de ceux qui voulaient s'unir à Dieu plus étroitement par des vœux. Mais, la situation actuelle est telle que nous avons complètement cessé de recevoir ces vœux, et nous ignorons ce qu'ils feront désormais sous ce rapport ». <sup>29</sup> C'était assez dire pour rassurer le R.P. Vitelleschi, car aucune profession de vœux n'est valable au for externe à moins d'être reçue par un supérieur ou son délégué. L'affirmation du P. Lalemant ne signifiait pas, cependant, que les donnés avaient cessé d'émettre des vœux avec l'assentiment de leur confesseur, comme c'était leur droit, sans que le R.P. Général ou le Supérieur de la mission ait pu s'y opposer. Bien plus, au souvenir de la marche de l'institution et de la longue discussion du mémoire de 1641 sur ce point, il est indubitable que le P. Lalemant ne mît aucun obstacle à cette pratique jugée par lui si opportune en Huronie.

Après la correction des erreurs passées et l'élimination des objections possibles sur la compatibilité avec l'Institut des Jésuites, le P. Lalemant présentait au P. Général ce qui allait être la formule définitive de l'institution des serviteurs perpétuels en Huronie :

Dans ces présentes dispositions, <sup>30</sup> nous demandons à Votre Paternité s'il est contraire à sa volonté que nous ayons de ces serviteurs qui se consacrent pour la vie à notre service; dont nous acceptons leurs propos avec la promesse en retour de leur fournir, selon leur condition, le nécessaire pour le vivre et le vêtement, aussi longtemps qu'aucun manquement ou faute de leur part n'imposera leur renvoi: qu'en cas de renvoi, ils acceptent d'être entièrement satisfaits de ce qu'il nous plaira leur donner. Leur condition est telle que rien ne les distingue, dans le costume et l'appellation, des autres domestiques temporaires; ils savent ne faire en aucune façon partie de

<sup>29</sup> ACSM, 4022: 19.

<sup>30</sup> « Dans ces présentes dispositions », i.e. sans distinction avec les engagés par le costume et l'appellation et sans réception de vœux par le Supérieur.

la Compagnie, si ce n'est pour jouir des faveurs que nos principes attribuent à nos domestiques.<sup>31</sup>

La demande n'était certes pas excessive et ne pouvait que paraître équitable au Général, car elle ne grevait l'Ordre d'aucune obligation écrasante et n'offrait rien de contraire à son Institut. On aura remarqué l'insistance du P. Lalemant sur ce point.

Après la démonstration de la nécessité des donnés et de leur entière conformité à l'Institut, le P. Lalemant concluait ainsi sa lettre :

A propos de ce qu'a écrit V.P. : on a eu recours ailleurs, aux Indes, à ce genre d'aides [donnés], qui créa tant de difficultés que votre Révérence a dû d'autorité les supprimer, c'est à V.P. de juger si c'est bien là le genre de serviteurs que nous lui décrivons. Quoiqu'il en soit, voici ce que serait notre réponse : s'il est permis d'augurer de l'avenir d'après ceux que nous avons employés sous nos yeux depuis six ans, c'est le plus grand secours et la plus grande consolation que nous pouvons recevoir en notre ministère que d'avoir des hommes de ce genre. En conséquence, nous demandons à Votre Paternité et la supplions avec insistance qu'il lui plaise de considérer si la différence des lieux, des temps, des esprits, des hommes et des affaires et surtout le motif de nécessité ne doivent pas l'engager à nous accorder quelque chose de ce genre : Il y va tellement des intérêts du Christ en ces régions.<sup>32</sup>

La lettre était signée par les PP. Lalemant, Chastellain, Claude Pijart, Paul Ragueneau, François Le Mercier et Charles Garnier.

Six jours plus tard, ce dernier écrivait personnellement au R.P. Général pour lui recommander la classe injustement supprimée. L'apologiste insistait sur la nécessité de tels serviteurs, sans lesquels « cette mission aurait bientôt été fermée », et ne cachait pas leur supériorité sur les engagés, à cause de leur piété, de leur obéissance exceptionnelle et de leur excellent exemple

<sup>31</sup> ACSM, 4022: 19-20.

<sup>32</sup> *Ibid.*, 22.

pour les Indiens.<sup>33</sup> Ainsi, les donnés ne collaboraient pas à l'apostolat des missionnaires uniquement par l'aide matérielle indispensable qu'ils fournissaient, mais directement par le spectacle de leur vie exemplaire. Le P. Garnier, comprenant toute la valeur de cet argument en faveur des domestiques perpétuels, ne manqua pas d'en informer le R.P. Général. L'édification des Indiens par ces laïcs valait plus que celle des Frères coadjuteurs. La vertu des donnés dissipait ce préjugé des Sauvages, à savoir que seuls les « robes noires » étaient de vrais chrétiens.<sup>34</sup> Autre avantage sur le coadjuteur temporel du « domestique, séculier d'habit, mais religieux de cœur ».

Les représentations des missionnaires canadiens obtinrent à Rome le résultat souhaité, car le R.P. Général renversa sa première décision. Vu les précieux services qu'elle rendait aux Jésuites, « dans des difficultés à peine tolérables », et son entière conformité à l'Institut, le R.P. Vitelleschi approuvait l'institution, pourvu que ses membres ne soient pas liés par des vœux ou distingués par le costume, et qu'ils soient susceptibles d'un renvoi mérité et contents de la subsistance que la Compagnie de Jésus voudrait bien leur assurer. Ces conditions, évidemment, visaient à alléger le plus possible les obligations de l'Ordre et à sauvegarder son indépendance vis-à-vis cette classe : elle pourrait toujours renvoyer un mécontent. Poussant plus loin la prudence, le Général conseillait le petit nombre, de peur que la mission ne puisse à l'avenir assurer l'entretien de ses domestiques perpétuels.<sup>35</sup> Peut-être fut-il effrayé par les besoins du P. Lalemant qui, en 1644, aurait désiré au moins vingt donnés ; le Supérieur prévoyait, en outre, un accroissement de ce nombre à l'ouverture de nouveaux champs apostoliques.<sup>36</sup> En somme, le R.P. Général approuvait l'institution telle que présentée par le P. Lalemant, son admoniteur et les consultants : pas de dévotion extérieure, telle que l'émission de vœux et leur rénovation à la chapelle, pas de costume distinctif ni d'appellation particulière, pas de salaire ;

<sup>33</sup> P. Charles Garnier au P. Vitelleschi, 8 avril 1644, JR, 25 : 84.

<sup>34</sup> *Ibid.*

<sup>35</sup> P. Vitelleschi au P. Lalemant, 25 décembre 1644, ACSM, 4022 : 9 ; Rochemonteix, 1 : 394.

<sup>36</sup> P. Lalemant au P. Vitelleschi, 2 avril 1644, ACSM, 4022 : 20.

engagement de la Compagnie de Jésus à fournir le nécessaire au donné, sa vie durant, et à lui rappeler sa non-appartenance à l'Ordre.

On n'avait pas discuté la donation au cours des tractations subséquentes à son envoi, en 1641. Vu sa parfaite compatibilité avec les conditions finalement déterminées par le R.P. Général, il n'y avait pas lieu de la changer. Lors de sa décision, le R.P. Vitelleschi avait permis d'engager toutes les missions de la Nouvelle-France envers les serviteurs perpétuels.<sup>37</sup> De ce fait, Rome avait enlevé le seul empêchement qui eût annulé la validité de la formule.

Ainsi se terminait la longue controverse ouverte en 1640 à la suite des premières désapprobations partielles venues de France. La nouvelle de l'approbation définitive des donnés arriva au pays cinq ans plus tard, au moment où leur instaurateur en Nouvelle-France et leur ardent défenseur revenait de Huronie. Cette mission, qui ressentait le plus pressant besoin de cette classe de serviteurs, leur était aussi la plus redevable. Le P. Lalemant quitta donc Sainte-Marie probablement sans connaître la décision du R.P. Général à l'endroit de ceux qui lui avaient permis de réaliser nombre de ses projets et de tenir le coup dans la période si difficile, pour ne pas dire désespérée, que venait de traverser la mission, mise en péril par le blocus iroquois. Malgré sa suppression momentanée, cette catégorie d'auxiliaires, cependant, ne cessa jamais d'exister sous le supériorat du P. Lalemant. Elle rendit toujours à celui-ci les services qu'il en espérait, aide précieuse qui avait incité le missionnaire à la défendre si instamment auprès de ses Supérieurs de France et de Rome. Si les donnés durent finalement leur salut aux représentations du P. Lalemant, celui-ci leur devait davantage la résidence Sainte-Marie et la survivance de la mission au blocus iroquois. Le successeur de Brébeuf, on l'a vu, n'a pas inventé l'institution des domestiques perpétuels, mais son grand mérite

---

<sup>37</sup> Le R.P. Général, en effet, avait écrit au P. Lalemant: « Ayez-en [des donnés] au nom du Seigneur, mais, selon votre prudence, veillez à ne pas vous charger d'un nombre tel qu'il puisse être difficile plus tard aux missions de les soutenir », 25 décembre 1644, *ibid.*

est d'avoir su les choisir. Ainsi, il a évité les échecs survenus en d'autres endroits avec ces aides laïcs, échecs qui avaient si mal disposé le R.P. Vitelleschi à leur égard. En définitive, sur quoi le P. Lalemant basait-il sa défense, sinon sur la valeur de ces hommes qu'il était à même de juger et d'apprécier en toute connaissance de cause ? Autrement, aurait-il pu sincèrement les défendre comme il l'a fait ? Cette longue controverse au sujet des donnés révèle d'elle-même toute leur valeur.

JEAN CÔTÉ, s.j.

---

*Articles à paraître, quelques-uns déjà composés. Nous avons dû, faute d'espace, les reporter à notre numéro de mars prochain :*

JEANNE GRÉGOIRE, *Les Acadiens dans une seconde patrie: La Louisiane.*

GASTON CARRIÈRE, o.m.i., *Projets de préfectures apostoliques pour le Nord-est du Canada.*

L. JORE, *Pierre, Jean-Baptiste, François-Xavier Le Gardeur de Repentigny — frère aîné de Louis Le Gardeur de Repentigny, 20 mai 1719-26 mai 1776.*

ROBERT LE BLANT, *Les Compagnies du Cap-Breton 1629-1647.*